

FIN 22 2014.RRGR.736

Propositions d'amendement

Version 3

Le 8 septembre 2015, 11 heures / ABD

Loi sur les impôts (LI) (Modification)

Minorité de la CFin 1. art. 38 al. 1 lit. I
(Marti, PS)

et

Imboden (Les Verts
Marti, Berne (PS)
Schöni Affolter (pvl)
Streit (PEV)
Stucki (PS)
Zumstein (PLR)

Guggisberg (UDC) 2. art. 40 al. 3 lit. a

Sont déduits du revenu :

[...]

jusqu'à 8000 francs au maximum, les frais supplémentaires prouvés, engendrés par la garde, par des tierces personnes, de chaque enfant de moins de 14 ans vivant dans le ménage de la personne contribuable qui assure son entretien pour autant que ces frais aient un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain de la personne contribuable ;

Pour les enfants, la personne contribuable peut déduire:

8 300 francs par enfant mineur ou accomplissant sa formation professionnelle ou des études dont elle assure l'entretien; lorsque les parents sont imposés séparément, la déduction est partagée par moitié entre eux s'ils exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et qu'ils ne demandent pas la déduction de contributions d'entretien au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre c pour l'enfant, (...)



PLR (Haas)
UDC (Brand)

3. art. 95 al. 1

– 2 –

Baisse du troisième échelon du barème de 4,60 à 4,10 pour cent pour éviter que le canton de Berne ne perde de nouveau du terrain en comparaison intercantonale. Cette modification lui permettrait d'occuper le 17^e rang en 2017 au lieu du 23^e rang si rien n'est fait.

Taux maximum	Rang 2017 (Gain = 0.8 mio / Capital = 2 mio)	Perte du canton (en mio CHF)	Perte des communes (en mio CHF)	Nombre de cas de réduction de l'impôt	Nombre de cas d'augmentation de l'impôt
4.60%	23	---	---	---	---
4.50%	22	9.1	4.5	5 000	0
4.40%	20	18.1	8.9	5 000	0
4.30%	19	27.2	13.4	5 000	0
4.20%	18	36.2	17.8	5 000	0
4.10%	17	45.2	22.3	5 000	0
4.00%	17	54.3	26.7	5 000	0
3.90%	17	63.4	31.2	5 000	0
3.80%	17	72.4	35.7	5 000	0
3.70%	17	81.5	40.1	5 000	0
3.60%	17	90.5	44.6	5 000	0
3.50%	17	99.6	49.1	5 000	0
3.40%	17	108.6	53.5	5 000	0
3.30%	17	117.7	58.0	5 000	0
3.20%	17	126.7	62.4	5 000	0
3.10%	17	135.8	66.9	5 000	0

PLR (Haas)
UDC (Brand)

4.

Adaptation des dispositions transitoires
L'article 95, alinéa 1 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

